

Bruxelles, le 22 juillet 2026  
(OR. en)

11652/26

---

Dossier interinstitutionnel:  
2026/0190(NLE)

---

FISC 251  
ECOFIN 983  
ENER 501

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant l'Irlande à appliquer des taux d'accise réduits au gazole à usage commercial utilisé comme carburant par certains transporteurs routiers, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

---

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'Irlande à appliquer des taux d'accise réduits  
au gazole à usage commercial utilisé comme carburant par certains transporteurs routiers,  
conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité<sup>1</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 283 du 31.10.2023, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Dans les semaines précédant l'adoption de la présente décision, les évolutions géopolitiques au Moyen-Orient, qui ont eu une incidence sur les chaînes d'approvisionnement mondiales en pétrole et en produits pétroliers, ont entraîné des hausses fortes et persistantes des prix de gros et de détail des produits énergétiques. Ces hausses ont eu des effets négatifs importants sur les ménages, en particulier les consommateurs vulnérables, et sur les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, mettant ainsi gravement en péril la cohésion sociale, la stabilité économique et le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Dans ses conclusions du 19 mars 2026, le Conseil européen a reconnu le caractère extraordinaire de la situation du marché de l'énergie et ses implications macroéconomiques. Le Conseil européen a invité la Commission à travailler en étroite collaboration avec les États membres pour concevoir des mesures nationales temporaires et ciblées, visant à atténuer les répercussions importantes des prix des carburants et des éléments de coût connexes sur les coûts de production d'électricité, et a souligné notamment la nécessité d'une réponse coordonnée étant donné que le conflit au Moyen-Orient ayant un impact immédiat sur les prix de l'énergie pour les citoyens et les entreprises européens.
- (3) Les droits d'accise établis par la directive 2003/96/CE contribuent au coût final des produits énergétiques fournis dans l'Union. Une réduction des droits d'accise en dessous des niveaux de taxation minimaux énoncés dans ladite directive peut atténuer une partie des hausses des coûts de l'énergie auxquelles sont actuellement confrontés les États membres.

- (4) Les flexibilités prévues par la directive 2003/96/CE permettent aux États membres de réduire, dans des limites définies, la charge fiscale pesant sur certains produits énergétiques de manière ciblée et temporaire. Compte tenu du caractère exceptionnel et urgent de la situation actuelle, il est nécessaire de prévoir des flexibilités spécifiques et limitées dans le temps, visant explicitement à atténuer l'impact du choc des prix de l'énergie.
- (5) Des réductions temporaires de la taxation de produits énergétiques ciblés peuvent soulager rapidement les ménages et les entreprises en faisant directement baisser les prix pour l'utilisateur final. Dans la situation actuelle, ces réductions extraordinaires pourraient constituer un instrument approprié et nécessaire pour faire face à la perturbation grave de l'économie résultant du choc sur les prix de l'énergie.
- (6) Par lettres datées du 20 mai 2026 et du 1<sup>er</sup> juillet 2026, les autorités irlandaises ont demandé l'autorisation, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, d'appliquer, sous forme de remboursements, des taux d'accise réduits au gazole utilisé comme carburant à des fins commerciales spécifiquement dans les secteurs du transport routier de marchandises et du transport de voyageurs par autobus.
- (7) Grâce à ces remboursements, qui seraient effectués par l'Irlande au moyen de son dispositif de remboursement sur le diesel mis en place à cet effet, le taux d'accise effectif sur le gazole utilisé comme carburant par les transporteurs routiers éligibles serait ramené à 0,25185 EUR par litre jusqu'au 31 août 2026 et à 0,31689 EUR par litre du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 30 septembre 2026. Ces taux effectifs sont inférieurs aux niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE.

- (8) Selon les autorités irlandaises, l'application de ces taux d'accise réduits a pour but d'atténuer les conséquences de l'augmentation des prix du gazole découlant de la situation géopolitique et ayant une incidence directe ou, par le biais d'effets de second tour, indirecte sur les ménages et les entreprises.
- (9) L'autorisation demandée a été examinée par la Commission et est considérée comme étant peu susceptible d'entraver le bon fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles liées à la situation géopolitique, associées à un prix exceptionnellement élevé du pétrole sur le marché, la dérogation demandée est jugée adéquate et proportionnée au regard de la nécessité de trouver un équilibre entre les objectifs stratégiques spécifiques énumérés à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/96/CE, et en particulier la politique environnementale de l'Union, et l'impératif urgent de garantir le caractère abordable de l'énergie pour les entreprises et les ménages.
- (10) Il convient donc d'autoriser l'Irlande à appliquer temporairement des taux d'accise réduits, inférieurs aux niveaux minimaux de taxation en vigueur dans l'Union, au gazole à usage commercial comme carburant par les personnes ou entités pouvant bénéficier de remboursements au titre du régime irlandais de rabais sur le diesel.

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, toute autorisation accordée au titre du paragraphe 1 dudit article doit être strictement limitée dans le temps. Toutefois, afin de ne pas compromettre l'évolution future du cadre juridique existant, il convient de prévoir que, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ou de toute autre disposition pertinente du TFUE, adopte de nouveaux niveaux minimaux de taxation visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE pour le gazole utilisé comme carburant avec lesquels ladite autorisation ne serait pas adaptée, cette dernière devrait cesser de s'appliquer à la date à laquelle ces nouveaux niveaux minimaux de taxation deviendront applicables.
- (12) Par ailleurs, des réductions fiscales non ciblées entraînent des coûts budgétaires considérables et ont tendance à accroître la demande de combustibles fossiles, aggravant ainsi le déséquilibre entre l'offre et la demande. Par conséquent, il convient que l'autorisation accordée par la présente décision reste strictement limitée dans le temps.
- (13) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'Irlande est autorisée à appliquer les réductions suivantes des taux en dessous niveaux minimaux de taxation visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE aux transporteurs routiers qui utilisent du gazole à usage commercial comme carburant, tel que défini au paragraphe 3 dudit article:

- a) 0,25185 EUR par litre de gazole, pour la période comprise entre la date de notification de la présente décision et le 31 août 2026;
- b) 0,31689 EUR par litre de gazole, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2026 et le 30 septembre 2026.

### *Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 2026.

Toutefois, au cas où le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 du TFUE ou de toute autre disposition pertinente du TFUE, introduit de nouveaux niveaux minimaux de taxation visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE pour le gazole utilisé comme carburant auxquels l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision ne serait pas adaptée, la présente décision cesse de s'appliquer le jour où ces nouveaux niveaux minimaux de taxation deviennent applicables.

*Article 3*

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

*Article 4*

La République d'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---